



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-01-15-013
modifiant l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 64-2020-06-29-001 du
29 juin 2020 relatif à la réalisation de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-11 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 octobre 2019 par la commune d'Hendaye concernant la réalisation de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar, enregistré sous le numéro n°64-2019-00278 et complété le 17 février 2020 ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 64-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 relatif à la réalisation de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar ;

VU les éléments, transmis par la commune d'Hendaye, reçus le 12 janvier 2021 pour d'une part répondre aux prescriptions de l'arrêté sus-visé du 29 juin 2020 et d'autre part solliciter une modification de la période de travaux autorisée ;

VU le rapport du garde du Littoral en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 15 janvier 2021 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 64-2020-06-29-001, qui lui a été transmis le 15 janvier 2021 par courriel ;

CONSIDERANT l'absence sur site des espèces nicheuses sensibles référencées sur le site « Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarabie » (foulque macroule et martin pêcheur) suite aux différentes investigations de terrain du mois de janvier 2021 par le garde du littoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Modifications de l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 64-2020-06-29-001 du 29 juin 2020

Les travaux sont réalisés avant le 31 mars 2021.

Le cas échéant, les éléments à fournir avant le démarrage des travaux sont à transmettre dans les meilleurs délais à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie d'Hendaye reçoit une copie du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché en mairie d'Hendaye pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hendaye, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,

15 JAN. 2021



Eric SPITZ

Copie : CLE Sage Côtiers basques, SD64-OFB, DDTM-DML, DDTM-DTPB, GU

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr